Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7294

Projet de loi portant approbation de l'Accord complémentaire entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation européenne des brevets concernant l'inviolabilité des archives de l'Organisation européenne des brevets, fait à Luxembourg, le 5 mars 2018

Date de dépôt : 30-04-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-06-2018

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-09-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
30-04-2018	Déposé	7294/00	<u>5</u>
13-06-2018	Avis du Conseil d'État (12.6.2018)	7294/01	<u>13</u>
25-06-2018	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) :	7294/02	<u>16</u>
04-07-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°47 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7294	<u>21</u>
16-07-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-07-2018) Evacué par dispense du second vote (16-07-2018)	7294/03	<u>23</u>
25-06-2018	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (54) de la reunion du 25 juin 2018	54	<u>26</u>
07-05-2018	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (43) de la reunion du 7 mai 2018	43	34
25-07-2018	Publié au Mémorial A n°613 en page 1	7294	<u>39</u>

Résumé

7294

Projet de loi

portant approbation de l'Accord complémentaire entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation européenne des brevets concernant l'inviolabilité des archives de l'Organisation européenne des brevets, fait à Luxembourg, le 5 mars 2018

RESUME

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Accord complémentaire entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation européenne des brevets concernant l'inviolabilité des archives de l'Organisation européenne des brevets, fait à Luxembourg, le 5 mars 2018.

Sur la demande explicite de l'Organisation européenne des brevets, cet accord complémentaire dispose que l'inviolabilité garantie par l'article 2 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets s'étend également aux archives électroniques. L'accord complémentaire précise que cette inviolabilité s'applique à tous les archives, correspondance, documents, manuscrits, photographies, films, enregistrements, données sur support informatiques, et des supports de données. L'inviolabilité des locaux hébergeant les données et systèmes d'informations est garantie par le protocole mentionné sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets lui-même.

7294/00

Nº 7294

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord complémentaire entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation européenne des brevets concernant l'inviolabilité des archives de l'Organisation européenne des brevets, fait à Luxembourg, le 5 mars 2018

* * *

(Dépôt: le 30.4.2018)

SOMMAIRE:

	page
Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.4.2018)	1
Texte du projet de loi	2
Exposé des motifs	2
Fiche d'évaluation d'impact	3
Fiche financière	5
Accord complémentaire entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation européenne des brevets concernant l'inviolabilité des archives de l'Organisation européenne des brevets, fait à Luxembourg, le 5 mars 2018	6
	Texte du projet de loi

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons

Article unique. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord complémentaire entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation européenne des brevets concernant l'inviolabilité des archives de l'Organisation européenne des brevets, fait à Luxembourg, le 5 mars 2018.

Palais de Luxembourg, le 24 avril 2018

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes, Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé l'Accord complémentaire entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation européenne des brevets concernant l'inviolabilité des archives de l'Organisation européenne des brevets, fait à Luxembourg, le 5 mars 2018.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à approuver l'Accord complémentaire entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation européenne des brevets concernant l'inviolabilité des archives de l'Organisation européenne des brevets, fait à Luxembourg, le 5 mars 2018.

A l'image des centres de données déjà installés pour la République d'Estonie et d'autres organisations internationales, l'accord précité s'inscrit dans l'objectif d'installer un centre de données de l'Organisation européenne des brevets au Luxembourg.

L'Organisation européenne des brevets est couverte au Luxembourg par le protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets, qui est annexé à la Convention sur la délivrance de brevets européens (signée le 5 octobre 1973 à Munich) et qui a été approuvé par la loi du 27 mai 1977.

L'accord complémentaire précise que l'inviolabilité dont est fait mention dans l'article 2 du protocole des privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets, s'applique à tous les archives, correspondance, documents, manuscrits, photographes, films, enregistrements, données sur support informatiques, et des supports de données.

L'inviolabilité des locaux hébergeant les données et systèmes d'informations est garantie par le protocole mentionné ci-dessus.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet :	: Projet de loi portant approbation de l'Accord complémentaire entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation européenne des brevets concernant l'inviolabilité des archives de l'Organisation européenne des brevets, fait à Luxembourg, le 5 mars 2018					
Ministère initiateur :	Ministère des Affaires étrangères et europé	ennes				
Auteur(s):	Ministère des Affaires étrangères et europé Yasuko Muller, Sandra Merens	ennes – Se	ecrétariat	général		
Téléphone :	247-82396 / 247-82360					
Courriel:	yasuko.muller@mae.etat.lu; sandra.merens	amae.eta	t.lu			
Objectif(s) du projet	Le présent projet de loi vise à approuver l'A l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et des brevets concernant l'inviolabilité des européenne des brevets.	l'Organi	sation eur	opéenne		
	L'accord précité précise que l'inviolabilité l'article 2 du protocole des privilèges et in européenne des brevets, qui est annexé à la de brevets européens (signée le 5 octobre approuvée par la loi du 27 mai 1977, s'a correspondance, documents, manuscrits, p trements, données sur support informat données.	mmunités Convention 1973 à Mu pplique à hotograph	de l'Orga n sur la dé unich) et c tous les a es, films,	nisation livrance jui a été archives, enregis-		
Ministère de la Fonct	Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) : ion publique et de la Réforme administrative l'Etat); Ministère d'Etat ; Ministère de					
Date:	12.3.2018					
	Mieux légiférer					
Si oui, laquelle/lesq) (organismes divers, citoyens,) consultée(s) uelles : (organe consultatif regroupant des ilieux intéressés des trois pays)) : Oui □	Non 🗷			
2. Destinataires du proEntreprises/ProfeCitoyens :Administrations	essions libérales :	Oui 🗆 Oui 🗆	Non ☒ Non ☒ Non ☒			
(cà-d. des exempti	a small first » est-il respecté ? dons ou dérogations sont-elles prévues 'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) ations :	Oui 🗆	Non □	N.a.¹ Œ		
4. Le projet est-il lisib	le et compréhensible pour le destinataire ?	Oui 🗷	Non □			

¹ N.a.: non applicable.

	Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Remarques/Observations :	Oui 🗆	Non 🗷	
5.	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Remarques/Observations :	Oui 🗆	Non 🗷	
6.	Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)	Oui 🗆	Non 🗷	
7.	a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? 	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
8.	Le projet prévoit-il :			
	 une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? des délais de réponse à respecter par l'administration ? le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? 	Oui □ Oui □	Non ⋈ Non ⋈	N.a. □ N.a. □
9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Si oui, laquelle :	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊭
10.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ?	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊠
11.	Le projet contribue-t-il en général à une : a) simplification administrative, et/ou à une b) amélioration de la qualité réglementaire ? Remarques/Observations :	Oui □ Oui □	Non ⊠ Non ⊠	
12.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

13.	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	Oui 🗆	Non 🗷	
14.	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Si oui, lequel ? Remarques/Observations :	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Egalité des chances			
	Le projet est-il : - principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière : - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez pourquoi : Le présent projet de loi n'a aucune incidence sur l'égalité des chances. - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière : Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui	Non ☑ Non ☑ Non ☑ Non ☑	N.a. ⊠
	Si oui, expliquez de quelle manière :	Oui L	Non 🗀	IN.a.
	Directive « services »			
17.	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁴ ?	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
18.	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁵ ?	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
	*			

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi ne porte que sur l'inviolabilité des archives de l'Organisation européenne des brevets n'engendre ni recette au profit du budget de l'État, ni dépense à sa charge.

*

⁴ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

ACCORD COMPLEMENTAIRE

entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation européenne des brevets concernant l'inviolabilité des archives de l'Organisation européenne des brevets, fait à Luxembourg, le 5 mars 2018

L'État du Grand-Duché de Luxembourg

et

L'Organisation européenne des brevets (OEB)

Vu la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973;

Vu l'article 25 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets;

Reconnaissant la nécessité de protéger l'inviolabilité des archives de l'OEB, y compris lorsque ces archives sont constituées de documents sous d'autres formes que le papier et qu'elles sont détenues par des tiers en dehors du siège, du département ou des agences de l'OEB;

Réaffirmant que le champ d'application de l'article 2 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets englobe – en plus des archives au sens classique – la correspondance, les documents, les manuscrits, les photographies, les films, les enregistrements, les données informatiques ou les données média, les supports de données et tout autre matériel similaire appartenant à l'Organisation ou détenus par celle-ci;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Inviolabilité des archives

L'inviolabilité garantie par l'article 2 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets s'étend à l'ensemble des archives, correspondance, documents, manuscrits, photographies, films, enregistrements, données informatiques ou données média, supports de données et à tout autre matériel similaire appartenant à l'Organisation ou détenus par celle-ci, quel que soit le lieu où ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ainsi qu'à toutes les informations qu'ils contiennent.

Article 2

Champ d'application territorial

Le présent accord complémentaire est uniquement applicable sur le territoire de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 3

Entrée en vigueur et durée

Le présent accord complémentaire entre en vigueur dès la notification par l'État du Grand-Duché de Luxembourg qu'il a accompli les formalités constitutionnelles nécessaires. Il est valable aussi long-temps que la Convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973 et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets sont en vigueur à l'égard de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

FAIT à Luxembourg, le 5 mars 2018, en double exemplaire en langues anglaise, française et allemande, chacun de ces textes faisant également foi.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7294/01

Nº 72941

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord complémentaire entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation européenne des brevets concernant l'inviolabilité des archives de l'Organisation européenne des brevets, fait à Luxembourg, le 5 mars 2018

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.6.2018)

Par dépêche du 24 avril 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de l'Accord complémentaire entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation européenne des brevets concernant l'inviolabilité des archives de l'Organisation européenne des brevets, fait à Luxembourg, le 5 mars 2018.

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi sous examen qui a pour objet l'approbation de l'Accord précité n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 12 juin 2018.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges WIVENES

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7294/02

Nº 7294²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord complémentaire entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation européenne des brevets concernant l'inviolabilité des archives de l'Organisation européenne des brevets, fait à Luxembourg, le 5 mars 2018

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION

(25.6.2018)

La commission se compose de : M. Marc ANGEL, Président, Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapporteure ; MM. Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Mme Vivianne LOSCHETTER, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES, Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 30 avril 2018.

Au cours de sa réunion du 7 mai 2018, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Madame Claudia Dall'Agnol comme rapporteure et a examiné le texte du projet de loi.

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 12 juin 2018.

La commission a examiné l'avis du Conseil d'État dans sa réunion du 25 juin 2018.

Lors de cette même réunion, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

不

II. INTRODUCTION

L'Organisation européenne des brevets est une organisation intergouvernementale qui a été instituée le 7 octobre 1977 sur la base de la convention sur la délivrance de brevets européens, signée le 5 octobre 1973 à Munich. Au Luxembourg, cette convention ainsi que son protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets, ont été approuvés le 27 mai 1977. ¹

L'Organisation européenne des brevets comprend deux organes, à savoir l'Office européen des brevets et le conseil d'administration. L'Office européen des brevets, organe exécutif de l'Organisation européenne des brevets, offre aux inventeurs une procédure uniforme de demande de brevet, leur per-

¹ Loi modifiée du 27 mai 1977 portant a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973; b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets.

mettant d'obtenir une protection par brevet dans un maximum de 42 pays. L'Office est supervisé par le conseil d'administration qui se compose de représentants des États membres de l'Organisation, dont le Luxembourg. L'Organisation européenne des brevets compte actuellement 38 États membres. En outre, les brevets européens sont reconnus dans deux États européens non membres ("États autorisant l'extension") et dans deux États non européens ("États autorisant la validation").

L'Office européen des brevets a décidé de faire héberger l'ensemble de ses archives électroniques au Luxembourg, ce qui renforce la position du Grand-Duché en tant que centre de confiance numérique, but poursuivi par le gouvernement en accord avec la stratégie de « Digital Lëtzebuerg ».

En effet, la stratégie de « Digital Lëtzebuerg » se veut l'affirmation d'un nouveau visage assumé du pays et d'une action stratégique cohérente, déterminée et conséquente pour faire du Luxembourg un synonyme de pays hautement connecté et paré pour une économie et une société numérique.

Un des piliers de « Digital Lëtzebuerg » concerne la création d'infrastructures et cherche à faire du Luxembourg un centre de confiance numérique en Europe, voire dans le monde. Aujourd'hui, le Luxembourg offre effectivement une des meilleures infrastructures digitales au monde et héberge les centres de données de plusieurs organisations internationales, et même le centre de données de la République d'Estonie².

Ainsi, lors de son 153ème assemblée, le conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets a chargé son président de négocier avec le Luxembourg un accord complémentaire aux accords et protocoles existants dans l'objectif d'installer un centre de données de l'Organisation européenne des brevets au Luxembourg. Cet accord complémentaire est nécessaire en vue de l'externalisation des centres de données de l'Organisation européenne des brevets envers le territoire du Grand-Duché puisque l'inviolabilité de leurs archives, garantie par l'article 2 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets, ne garantit pas suffisamment l'inviolabilité des données sous forme électronique détenues sur des lieux externes.

Après négociations et conclusion d'un accord complémentaire entre le Luxembourg et l'Organisation européenne des brevets, ce dernier a pu être signé le 5 mars 2018 à Luxembourg.

*

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Accord complémentaire entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation européenne des brevets concernant l'inviolabilité des archives de l'Organisation européenne des brevets, fait à Luxembourg, le 5 mars 2018

Sur la demande explicite de l'Organisation européenne des brevets, cet accord complémentaire dispose que l'inviolabilité garantie par l'article 2 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets s'étend également aux archives électroniques. L'accord complémentaire précise que cette inviolabilité s'applique à tous les archives, correspondance, documents, manuscrits, photographies, films, enregistrements, données sur support informatiques, et des supports de données. L'inviolabilité des locaux hébergeant les données et systèmes d'informations est garantie par le protocole mentionné sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets lui-même.

Contenu de l'accord

Le premier article stipule que l'inviolabilité garantie par l'article 2 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets s'étend à l'ensemble des archives, correspondance, documents, manuscrits, photographies, films, enregistrements, données informatiques ou données média, supports de données et à tout autre matériel similaire appartenant à l'Organisation ou détenus par celle-ci, quel que soit le lieu où ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ainsi qu'à toutes les informations qu'ils contiennent.

² Loi du 1er décembre 2017 portant approbation du "Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia on the hosting of data and information systems", signé à Luxembourg, le 20 juin 2017.

Le deuxième article définit le champ d'application territorial de l'accord, à savoir le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le troisième article précise que l'accord entre en vigueur dès la notification par le Luxembourg qu'il a accompli les formalités constitutionnelles nécessaires. L'accord reste valable aussi longtemps que la convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973 et le protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets sont en vigueur à l'égard du Grand-Duché de Luxembourg.

*

IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'État marque son accord avec le projet de loi dont le texte ne donne pas lieu à observation.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

« PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord complémentaire entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation européenne des brevets concernant l'inviolabilité des archives de l'Organisation européenne des brevets, fait à Luxembourg, le 5 mars 2018

Article unique. Est approuvé l'Accord complémentaire entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation européenne des brevets concernant l'inviolabilité des archives de l'Organisation européenne des brevets, fait à Luxembourg, le 5 mars 2018. »

Luxembourg, le 25 juin 2018

La Rapporteure,
Claudia DALL'AGNOL

Le Président, Marc ANGEL

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7294

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 04/07/2018 16:11:10

Scrutin: 4

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Vote: PL 7294 Org. euro. des brevets

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Description: Projet de loi 7294

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	0	51
Procuration:	9	0	0	9
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
		C	CSV		
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	(Mme Mergen Martine)	Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	(M. Meyers Paul-Henri)
Mme Konsbruck Claudine	Oui		M. Lies Marc	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Hansen Martine)
M. Wiseler Claude	Oui	(M. Spautz Marc)	M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP

M. Angel Marc	Oui	M. Arndt Fränk	Oui
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui	M. Bodry Alex	Oui
Mme Bofferding Taina	Oui	Mme Burton Tess	Oui
M. Cruchten Yves	Oui	Mme Dall'Agnol Claudia	Oui
M. Di Bartolomeo Mars	Oui	M. Engel Georges	Oui
M. Fayot Franz	Oui	M. Haagen Claude	Oui
Mme Hemmen Cécile	Oui		

déi gréng

M. Anzia Gérard	Oui	M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui	Mme Loschetter Viviane	Oui	(Mme Lorsché Josée)
Mme Tanson Sam	Oui	M. Traversini Roberto	Oui	(Mme Tanson Sam)

DP

M. Bauler André	Oui	M. Baum Gilles	Oui
Mme Beissel Simone	Oui (M. Graas Gusty)	M. Berger Eugène	Oui
M. Colabianchi Frank	Oui	M. Delles Lex	Oui
Mme Elvinger Joëlle	Oui	M. Graas Gusty	Oui
M. Hahn Max	Oui	M. Krieps Alexander	Oui
M. Lamberty Claude	Oui	M. Mertens Edy	Oui
Mme Polfer Lydie	Oui		

déi Lénk

M. Baum Marc	Oui	M. Wagner David	Oui	(M. Baum Marc)		
ADR						
M. Gibéryen Gast	Oui	M. Kartheiser Fernand	Oui			
M. Reding Roy	Oui					

Le Président:



Le Secrétaire général:

7294 - Dossier consolidé: 22

7294/03

Nº 72943

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord complémentaire entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation européenne des brevets concernant l'inviolabilité des archives de l'Organisation européenne des brevets, fait à Luxembourg, le 5 mars 2018

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(10.7.2018)

Le Conseil d'État.

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 4 juillet 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord complémentaire entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation européenne des brevets concernant l'inviolabilité des archives de l'Organisation européenne des brevets, fait à Luxembourg, le 5 mars 2018

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 4 juillet 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 12 juin 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 10 juillet 2018.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président du Conseil d'État, Georges WIVENES

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

54



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

RB P.V. AEDCI 54

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 25 juin 2018

Ordre du jour :

- 1. 7188 Projet de loi portant modification
 - 1. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 - 2. de la loi du 18 février 2013 sur l'accueil de jeunes au pair
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
 - Analyse de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 2. 7238 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
 - Analyse des avis du Conseil d'Etat et de la Commission consultative des droits de l'homme
- 3. 7239 Projet de loi portant modification de la loi du 21 mars 2005 autorisant l'acquisition d'un avion de transport militaire A400M
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
 - Analyse de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 4. 7294 Projet de loi portant approbation de l'Accord complémentaire entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation européenne des brevets concernant l'inviolabilité des archives de l'Organisation européenne des brevets, fait à Luxembourg, le 5 mars 2018
 - Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol
 - Analyse de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 5. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 1er juin 2018 et du 4 juin 2018
- 6. Dossiers européens: adoption de la liste de documents transmis entre le 16 et le 22 juin 2018
- 7. Divers

*

Présents:

M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz

Mme Joëlle Elvinger, Remplaçante de Mme Lydie Polfer M. Marcel Oberweis, Remplaçant de M. Jean-Marie Halsdorf

M. Jean-Paul Reiter, Mme Christiane Martin, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'Immigration

Mme Rita Brors, de l'Administration parlementaire

Excusés:

Mme Claudia Dall'Agnol, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Viviane Loschetter, Mme Lydie Polfer, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Georges Bach, Mme Mady Delvaux-Stehres, M. Frank Engel, M. Charles Goerens, Mme Viviane Reding, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence:

M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. 7188 Projet de loi portant modification

- 1. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
- 2. de la loi du 18 février 2013 sur l'accueil de jeunes au pair

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate qu'au vu des amendements, qui n'appellent pas d'observation additionnelle, il est en mesure de lever les oppositions formelles formulées dans son avis du 30 janvier 2018. Par ailleurs, le Conseil d'Etat formule une série d'observations d'ordre légistique qui ont été repris dans le projet de rapport.

Le Rapporteur présente brièvement son projet de rapport qui est ensuite adopté avec l'abstention de la sensibilité politique ADR. La Commission propose le modèle de base du temps de parole en séance plénière.

2. 7238 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration

La Commission décide que les avis de la Commission consultative des droits de l'homme (CCDH) et de l'Ombuds Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) soient publiés en tant que documents parlementaires.

La Commission procède ensuite à l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat.

<u>Point 1°:</u> Le Conseil d'Etat s'interroge sur la notion de « représentants de médias accrédités » inconnue en droit national, et s'oppose formellement à cette disposition.

Les auteurs du projet de loi proposent d'omettre le point 1°. La Commission s'y rallie.

<u>Point 2°:</u> Le Conseil d'Etat propose d'insérer une référence aux dispositions de la législation nationale concernant le visa de long séjour et de viser avec plus de précision les situations envisagées.

Les auteurs du projet de loi informent que le visa « vacances-travail » est prévu dans l'accord conclu avec la Nouvelle Zélande, mais n'a pas encore de base légale. Le visa de long séjour (visa « D »), déjà introduit dans le cadre de l'autorisation de séjour temporaire (AST), répond à différents cas de figure pour les situations dans lesquelles un visa « C », limité à trois mois, ne suffit pas. Le visa de long séjour est limité à un an.

<u>Point 3°:</u> Le Conseil d'Etat fait remarquer qu'il convient de préciser cette disposition, en ce sens que les détenteurs d'un visa de long séjour ont la faculté, mais pas l'obligation, d'effectuer la déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de leur lieu de résidence.

Les auteurs du projet de loi précisent que, selon la loi sur le répertoire national des personnes physiques, il y a l'obligation d'effectuer une telle déclaration. La disposition sous le point 3° permet d'y inclure les détenteurs d'un visa de long séjour.

Le Rapporteur propose de retenir dans son rapport que le Gouvernement en informera les administrations communales.

<u>Point 4°:</u> Le Conseil d'Etat se demande ce qu'il convient d'entendre par « équipe pluridisciplinaire ». La CCDH et l'ORK demandent, par ailleurs, les mêmes précisions.

Les auteurs du projet de loi expliquent que ce terme a été utilisé dans les recommandations des experts de l'évaluation Schengen.

Le Rapporteur propose d'insérer un amendement disposant que la composition et le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire sont fixés par un règlement grand-ducal. Par ailleurs, il fait remarquer qu'il y aurait conflit d'intérêt si l'avocat-tuteur faisait partie de cette équipe, comme le propose la CCDH dans son avis. Par contre, on pourrait disposer, dans le règlement grand-ducal en question, que l'avocat-tuteur soit entendu, ce qui se fait déjà en pratique.

Un membre du groupe parlementaire CSV demande s'il ne serait pas utile de charger le Parquet de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il s'avère qu'un représentant du Parquet spécialisé dans le domaine de la protection de la jeunesse fait partie de l'équipe pluridisciplinaire. Le Rapporteur propose d'y intégrer également le « défenseur des droits de l'enfant » instauré par le projet de loi 7236 (projet de loi instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé « Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher »).

Quant aux remarques de l'ORK concernant le retour de mineurs dans le cas où ce serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il est précisé que l'OIM (Organisation internationale d'Immigration) procède à des enquêtes dans les pays d'origine pour examiner la situation des mineurs. Dans la pratique, aucun mineur non accompagné n'a jusqu'ici été retourné dans son pays à partir du Luxembourg.

Le Rapporteur propose, en outre, de donner suite aux remarques de la CCDH et de l'ORK sur la formation des membres de l'équipe pluridisciplinaire en insérant des dispositions y relatives dans le règlement grand-ducal.

Point 5°: Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation.

<u>Point 6°:</u> Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle, le nouveau paragraphe 6, alinéa 1^{er} n'étant pas conforme à la logique du contentieux administratif. Selon le Conseil d'Etat, le système proposé du contrôle juridictionnel de la décision de prolongation de la mesure de rétention du ministre reviendrait à ce que le ministre intente un recours devant le président du Tribunal administratif contre sa propre décision de prolongation. Par ailleurs, le Conseil d'Etat fait remarquer que dans la mesure où l'intéressé serait privé du droit de présenter son point de vue devant le juge, le système envisagé pose des problèmes par rapport à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier l'article 5 sur la liberté individuelle et l'article 13 sur le droit au juge. Le Conseil d'Etat propose de reformuler le nouveau paragraphe 6 pour conférer au président du Tribunal administratif un rôle comparable à celui du juge des libertés et de la détention français, compétent pour statuer sur le maintien des étrangers en zone d'attente. Le nouveau paragraphe 6 se lirait alors comme suit :

« (6) Lorsque le ministre envisage de prolonger la durée de la rétention, il adresse une requête au président du Tribunal administratif qui statue d'urgence et en tous cas dans les dix jours de la requête après avoir entendu la personne concernée.

Contre cette décision du président du Tribunal administratif, la personne concernée peut interjeter appel devant la Cour administrative. Les paragraphes 4 et 5 sont applicables.

À défaut de saisine du président du Tribunal administratif par le ministre, dans le délai prévu. le retenu est remis en liberté. »

Selon les auteurs du projet de loi, cette proposition de texte ne correspondrait ni à la directive européenne sur les retours, ni au principe de la séparation des pouvoirs. Dans une note distribuée aux membres de la Commission et annexée au présent procès-verbal, ils relèvent un double malentendu, l'intention du projet de loi étant précisément d'éviter de dénaturer le contentieux administratif, en conservant le contrôle historique postérieur des actes. Par ailleurs, le projet de loi n'entend pas non plus exclure la personne retenue de la procédure; bien au contraire, le projet de loi ne déroge pas en ce point essentiel aux principes et dispositions de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Il est proposé d'amender le paragraphe (6) comme suit :

« (6) Lorsque le ministre décide de prolonger la durée de rétention en vertu de l'article 120, paragraphe (3), alinéa 2, il doit saisir d'office, par requête introduite dans les cinq jours ouvrables de la notification de la décision, le président du Tribunal administratif qui statue d'urgence comme juge du fond et en tout cas dans les dix jours du dépôt de la requête, la personne retenue dûment convoquée par les soins du greffe.

La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Le président s'assure que la personne retenue a été touchée par la convocation.

Dans ce cas, la personne retenue ne peut pas introduire elle-même le recours prévu au paragraphe (1).

Contre la décision du président du Tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative. Les paragraphes (4) et (5) sont applicables.

A défaut de saisine du tribunal par le ministre dans le délai prévu, le retenu doit être remis en liberté. »

Un membre du groupe politique CSV est d'avis que la phrase suivante pose un problème fondamental, car ôtant la personne retenue de son droit d'insérer un recours : « Dans ce cas, la personne retenue ne peut pas introduire ellemême le recours prévu au paragraphe (1). » Les auteurs du projet de loi expliquent que la procédure est déclenchée d'office, tel que prévu dans la directive « retours ». Il n'y a donc pas lieu d'introduire un deuxième recours par la personne retenue. Elle pourra pourtant interjeter un recours devant la Cour administrative contre la décision du président du Tribunal administratif.

Il est précisé que contrairement à ce qui est insinué dans l'avis du Conseil d'Etat, les auteurs du projet de loi ont consulté le président du Tribunal administratif lors de l'élaboration du projet de loi.

Point 7°: Concernant la modification proposée à l'article 124, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 août 2008, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant : « Le ministre charge la Police grand-ducale de l'exécution de la décision d'éloignement. »

Le Conseil d'Etat considère la définition de l'éloignement de l'étranger à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} comme étant trop restrictive, et propose de formuler la phrase introduisant les mesures prévues sous a) et b) comme suit :

« Aux fins de permettre l'éloignement, la Police grand-ducale procède aux mesures suivantes : ».

Ne voyant pas très bien en quoi le texte proposé diffère du texte initial, les auteurs du projet de loi proposent de maintenir le texte initial. La Commission s'y rallie.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le Conseil d'Etat note que seuls les locaux destinés à l'habitation sont couverts par cet alinéa, à l'exclusion de possibles autres locaux qui pourraient, le cas échéant, héberger des étrangers à éloigner, sans pour autant constituer des locaux destinés à l'habitation. Le Rapporteur du projet de loi propose d'insérer un amendement pour substituer les mots « locaux destinés à l'habitation » par « lieux privés ».

Un membre du groupe politique CSV se demande si une telle disposition se justifie, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un fait pénal. Les auteurs du projet de loi donnent à considérer qu'une disposition similaire a été introduite dans la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la Santé. Par ailleurs, la mesure ne peut être prise que sur décision du président du Tribunal d'arrondissement. Or, le membre du groupe politique CSV souhaite savoir sur quelle base le président du Tribunal d'arrondissement est saisi et si le droit au recours est garanti. Le Rapporteur du projet de loi propose de se renseigner sur cette question.

Avis de la CCDH

Le Rapporteur présente brièvement l'avis de la CCDH, en constatant que les amendements proposés tiennent compte de la plupart des remarques.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

En guise de réponse à une question afférente du représentant de la sensibilité politique ADR, il est précisé que les recommandations des experts dans le cadre de l'évaluation Schengen ont fait l'objet d'une décision du Conseil.

Il est retenu que les amendements proposés lors de la présente réunion et leurs commentaires seront formulés par écrit et soumis au vote des membres de la Commission lors d'une prochaine réunion.

Répondant à une question afférente d'un membre de la Commission, les représentants de la Direction de l'Immigration informent que la durée de la procédure accélérée (« pays sûrs ») est de deux mois au maximum selon les dispositions de la loi, et que les juridictions se prononcent endéans d'un mois. Dans la procédure ultra-accélérée (« Dublin »), les entretiens se font dans les foyers d'accueil et la décision est prise endéans les neuf jours. L'effet dissuasif de cette procédure se fait déjà remarquer. La procédure « normale » est actuellement d'environ sept mois, par rapport à 20 mois il y a deux ans. Ceci est dû à l'augmentation des effectifs du Service des réfugiés. Le taux de reconnaissance est de 70%. Les demandeurs sont originaires en premier lieu de la Syrie, de l'Afghanistan et de l'Irak. Selon un arrêt de la Cour administrative, les ressortissants originaires de l'Afghanistan ont droit à la protection subsidiaire. Ceci ne vaut pas pour les ressortissants originaires de l'Irak (à l'exception de la ville de Bagdad). Un report à l'éloignement a été accordé à des personnes déboutées irakiennes.

Les statistiques sont régulièrement publiées sur le site internet de la Direction de l'Immigration.

Une personne déjà éloignée est soumise à l'interdiction de l'entrée sur le territoire du Grand-Duché. Si elle y est retrouvée, elle sera transférée au Centre de rétention. Dans le cas où cette personne introduit une nouvelle demande de protection internationale, elle est entendue pour évaluer si la situation a entretemps changé. Si ce n'est pas le cas, une décision d'irrecevabilité est prise.

3. 7239 Projet de loi portant modification de la loi du 21 mars 2005 autorisant l'acquisition d'un avion de transport militaire A400M

Le Rapporteur présente son projet de rapport, en soulignant qu'il y a répondu à la question du Conseil d'Etat sur la TVA, en indiquant que la TVA est due par le Luxembourg. Un membre de la Commission demande de savoir qui est bénéficiaire de la TVA. La réponse à cette question sera fournie dans le rapport oral.

Le projet de rapport est adopté avec l'abstention de la sensibilité politique ADR. La Commission propose le modèle de base du temps de parole en séance plénière.

4. 7294 Projet de loi portant approbation de l'Accord complémentaire entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation européenne des

brevets concernant l'inviolabilité des archives de l'Organisation européenne des brevets, fait à Luxembourg, le 5 mars 2018

Le projet de rapport est adopté. La Commission propose le modèle de base du temps de parole en séance plénière.

5. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 1er juin 2018 et du 4 juin 2018

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

6. Dossiers européens: adoption de la liste de documents transmis entre le 16 et le 22 juin 2018

La liste des documents est adoptée avec la modification suivante : le document COM(2018)337 est transmis à la Commission de l'Environnement.

7. Divers

Le représentant de la sensibilité politique ADR rappelle que sa motion sur les ambassades électroniques est toujours pendante.

Luxembourg, le 27 juin 2018

La Secrétaire-Administrateure, Rita Brors Le Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, Marc Angel 43



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

RB P.V. AEDCI 43

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 7 mai 2018

Ordre du jour :

- 1. 7294 Projet de loi portant approbation de l'Accord complémentaire entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation européenne des brevets concernant l'inviolabilité des archives de l'Organisation européenne des brevets, fait à Luxembourg, le 5 mars 2018
 - Nomination d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
- 2. 7270 Projet de loi portant approbation de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, faite à New-York, le 12 novembre 1974
 - Nomination d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
- 3. 7175 Projet de loi portant approbation de
 - 1. l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017
 - 2. l'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017
 - Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol
 - Adoption d'un projet de rapport
- 4. 7177 Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gäichel le 4 juillet 2016
 - Rapporteur : Madame Claudia Dall'Agnol
 - Adoption d'un projet de rapport
- 5. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du :
 - 16 janvier 2018 (réunion jointe avec la Commission de la Famille et de l'Intégration)
 - 1er février 2018
 - 9 mars 2018 (réunion jointe avec la Commission des Finances et du Budget)
 - 9 mars 2018 (réunion jointe avec le Bureau)
 - 16 avril 2018
 - 23 avril 2018
 - 30 avril 2018

- 6. Documents européens : adoption de la liste de documents transmis entre le 28 avril 2018 et le 4 mai 2018
- 7. Divers

*

Présents:

M. Marc Angel, M. Yves Cruchten, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz

Mme Cécile Hemmen, remplaçante de Mme Claudia Dall'Agnol

Mme Yasuko Muller, Mme Sandra Merens, Ministère des Affaires étrangères et européennes

Mme Rita Brors, Mme Fabiola Cavallini, de l'Administration parlementaire

Excusés :

M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Georges Bach, Mme Mady Delvaux-Stehres, M. Frank Engel, M. Charles Goerens, Mme Viviane Reding, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence :

M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. 7294 Projet de loi portant approbation de l'Accord complémentaire entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation européenne des brevets concernant l'inviolabilité des archives de l'Organisation européenne des brevets, fait à Luxembourg, le 5 mars 2018

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

L'Accord complémentaire s'inscrit dans l'objectif d'installer un centre de données de l'Organisation européenne des brevets au Luxembourg. Sur la demande explicite de l'Organisation européenne des brevets, l'Accord complémentaire dispose que l'inviolabilité garantie par l'article 2 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets s'étend également aux archives électroniques.

Ainsi, l'article 1 de l'Accord complémentaire précise que l'inviolabilité s'étend à l'ensemble des archives, correspondance, documents, manuscrits, photographies, films, enregistrements, données informatiques ou données media, supports de données et à tout autre matériel similaire appartenant à l'Organisation ou détenus par celle-ci, quel que soit le lieu où ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ainsi qu'à toutes les informations qu'ils contiennent.

La base légale à laquelle s'appuie le centre de données de l'Organisation européenne des brevets au Luxembourg est la loi du 27 mai 1977 approuvant la Convention sur la délivrance de brevets européens (signée le 5 octobre 1973 à Munich) et le protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets y annexé.

Avec la stratégie « Digital Luxembourg », le Gouvernement luxembourgeois s'est fixé le but de créer un centre d'excellence en haute technologie. L'installation de centres de données à l'instar de ceux déjà installés pour la République d'Estonie et d'autres organisations internationales se place dans le cadre de cette stratégie.

- 2. 7270 Projet de loi portant approbation de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, faite à New-York, le 12 novembre 1974
 - M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

La présentation du projet de loi est reportée à une date ultérieure.

- 3. 7175 Projet de loi portant approbation de
 - 1. l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017
 - 2. l'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017

Le projet de rapport est adopté.

4. 7177 Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gäichel le 4 juillet 2016

Le projet de rapport est adopté.

- 5. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du :
 - 16 janvier 2018 (réunion jointe avec la Commission de la Famille et de l'Intégration)
 - 1er février 2018
 - 9 mars 2018 (réunion jointe avec la Commission des Finances et du Budget)
 - 9 mars 2018 (réunion jointe avec le Bureau)
 - 16 avril 2018
 - 23 avril 2018
 - 30 avril 2018

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

6. Documents européens : adoption de la liste de documents transmis entre le 28 avril 2018 et le 4 mai 2018

La liste des documents est adoptée avec la modification suivante :

- Les documents concernant le budget de l'Union européenne sont transmis conjointement à la Commission des Finances et à la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration.

7. Divers

Le Président de la Commission informe qu'il est en contact avec le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères et européennes pour fixer une date pour l'analyse de la motion de M. Kartheiser « Prise d'initiatives afin de mettre en œuvre des conventions entre Etats adaptées aux évolutions dans le domaine digital et permettant de saisir des opportunités dans ce domaine » et quant à la demande de l'ADR concernant le rapport « Skripal ».

Luxembourg, le 7 mai 2018

La Secrétaire-Administrateure, Rita Brors Le Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, Marc Angel 7294

JOURNAL OFFICIEL



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 613 du 25 juillet 2018

Loi du 20 juillet 2018 portant approbation de l'Accord complémentaire entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation européenne des brevets concernant l'inviolabilité des archives de l'Organisation européenne des brevets, fait à Luxembourg, le 5 mars 2018.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 10 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvé l'Accord complémentaire entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation européenne des brevets concernant l'inviolabilité des archives de l'Organisation européenne des brevets, fait à Luxembourg, le 5 mars 2018.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes, Jean Asselborn Cabasson, le 20 juillet 2018. **Henri**

Doc. parl. 7294; sess. ord. 2017-2018.

Accord complémentaire entre l'État du Grand-Duché du Luxembourg

et

l'Organisation européenne des brevets concernant l'inviolabilité des archives de l'Organisation européenne des brevets

L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DU LUXEMBOURG

ET

L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS (OEB)

VU la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973 ;

VU l'article 25 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets ;

RECONNAISSANT la nécessité de protéger l'inviolabilité des archives de l'OEB, y compris lorsque ces archives sont constituées de documents sous d'autres formes que le papier et qu'elles sont détenues par des tiers en dehors du siège, du département ou des agences de l'OEB;

RÉAFFIRMANT que le champ d'application de l'article 2 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets englobe – en plus des archives au sens classique – la correspondance, les documents, les manuscrits, les photographies, les films, les enregistrements, les données informatiques ou les données média, les supports de données et tout autre matériel similaire appartenant à l'Organisation ou détenus par celle-ci ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1 Inviolabilité des archives

L'inviolabilité garantie par l'article 2 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets s'étend à l'ensemble des archives, correspondance, documents, manuscrits, photographies, films, enregistrements, données informatiques ou données média, supports de données et à tout autre matériel similaire appartenant à l'Organisation ou détenus par celle-ci, quel que soit le lieu où ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ainsi qu'à toutes les informations qu'ils contiennent.

Article 2 Champ d'application territorial

Le présent accord complémentaire est uniquement applicable sur le territoire de l'État du Grand-Duché du Luxembourg.

Article 3 Entrée en vigueur et durée

Le présent accord complémentaire entre en vigueur dès la notification par l'État du Grand-Duché du Luxembourg qu'il a accompli les formalités constitutionnelles nécessaires. Il est valable aussi longtemps que la Convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973 et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets sont en vigueur à l'égard de l'État du Grand-Duché du Luxembourg.

Fait à Luxembourg, le 5 mars 2018, en double exemplaire en langues anglaise, française et allemande, chacun de ces textes faisant également foi.

